



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
16 août 2005

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de
consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international**

Conférence des Parties

Deuxième réunion

Rome, 27-30 septembre 2005

Point 6 f) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions découlant de la première réunion de la Conférence des Parties :
dispositions concernant le secrétariat**

**Dispositions à prendre par le Directeur exécutif du Programme
des Nations unies pour l'environnement et le Directeur général
de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et
l'agriculture aux fins de l'exercice des fonctions de secrétariat
de la Convention**

Additif

**Mémorandum d'accord entre le Directeur exécutif du Programme des
Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Directeur général de
l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
concernant les dispositions relatives à l'exercice conjoint des fonctions du
secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement
préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et
pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international**

Note du secrétariat

On trouvera dans l'annexe à la présente note le texte du Mémorandum d'accord entre
le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Directeur
général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) concernant les
dispositions relatives à l'exercice conjoint des fonctions du secrétariat de la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

* UNEP/FAO/RC/COP.2/1.

Annexe

**Mémoire d'accord entre
le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et
l'agriculture (FAO) concernant les dispositions relatives à l'exercice conjoint des fonctions
du secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en
connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui
font l'objet d'un commerce international**

Le Directeur général de la FAO et le Directeur exécutif du PNUE :

Notant que la FAO et le PNUE ont étroitement coopéré à l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC), en particulier aux termes du mémoire d'accord conclu en novembre 1992 concernant la coopération à la mise en œuvre du programme conjoint pour l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause ainsi qu'aux termes du mémoire d'accord conclu en janvier 1997 pour la négociation d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international,

Attendu que la Conférence de la FAO (1997) et le Conseil d'administration du PNUE (1998) ont autorisé la participation du secrétariat du PNUE et de la FAO à un secrétariat provisoire et à un secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certaines produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (ci-après dénommée « la Convention »), sous réserve que ces dispositions soient satisfaisantes pour le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO et que les coûts additionnels de l'application de la procédure facultative soient financés à l'aide de ressources extrabudgétaires,⁵

Attendu que, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention, « les fonctions de secrétariat de la Convention sont exercées conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve des dispositions dont ils seront convenus et qui auront été approuvées par la Conférence des Parties »,

Attendu que, par sa résolution 53/187 du 15 décembre 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est félicitée de l'adoption de la Convention par la Conférence de plénipotentiaires tenue à Rotterdam (Pays-Bas) le 11 septembre 1998 et a pris note du fait que les fonctions de secrétariat de la Convention étaient conjointement exercées par [le Directeur général de] la FAO et le [Directeur exécutif du] PNUE à titre provisoire en attendant qu'une décision définitive soit prise par les Parties à la Convention au sujet de l'emplacement du secrétariat,

Attendu que, à sa trentième session en 1999, la Conférence de la FAO a déclaré qu'elle était satisfaite du succès des négociations et de l'adoption de la Convention, qu'elle voyait favorablement la coopération entre la FAO et le PNUE tant aux négociations de la Convention qu'à la fourniture conjointe du secrétariat provisoire, et qu'elle appuyait le rôle primordial de la FAO et du PNUE au sein du secrétariat provisoire et du secrétariat de la Convention,⁶

Attendu qu'à sa vingtième session, en 1999, le Conseil d'administration du PNUE s'est félicité de l'adoption de la Convention et a autorisé le Directeur exécutif du PNUE à convoquer, avec le Directeur général de la FAO, autant de futures sessions du Comité de négociation intergouvernemental que nécessaires pour superviser l'application de la procédure PIC provisoire et

⁵ Voir le rapport de la Conférence de la FAO sur les travaux de sa vingt-neuvième session, 1997, résolution 4/97, paragraphe 69. Voir aussi la décision SS.V/5 du Conseil d'administration du PNUE adoptée à sa cinquième session extraordinaire en 1998.

⁶ Voir le rapport de la Conférence de la FAO sur les travaux de sa trentième session, paragraphes 72 et 76.

pour assurer les préparatifs et le service de la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel aurait lieu la première réunion de la Conférence des Parties,

Attendu que, à sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention a, par sa décision RC-1/9, invité « le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à prendre des dispositions pour l'exercice des fonctions de secrétariat, en se fondant éventuellement sur les mêmes éléments que pour les dispositions antérieures »,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

1. Principes généraux

1.1 Les fonctions du secrétariat sont celles énoncées au paragraphe 2 de l'article 19 et autres dispositions pertinentes de la Convention. Elles comprennent, entre autres, la responsabilité de donner suite aux demandes que la Conférence des Parties adresse au secrétariat.

1.2 Conformément aux fonctions du secrétariat et aux dispositions du présent mémorandum d'accord, le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO exerceront conjointement les responsabilités du secrétariat au titre de la Convention.

1.3 Chaque organisation assumera les responsabilités décrites dans le présent mémorandum d'accord dans son domaine de compétence respectif, compte tenu des forces et de l'expérience qui lui sont propres, la FAO étant principalement responsable des pesticides et le PNUE étant principalement responsable des autres produits chimiques, pour faciliter la mobilisation par le secrétariat de toute la gamme des compétences scientifiques, techniques et économiques requises par la Convention.

1.4 Si nécessaire, le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO s'entraideront dans l'exercice des responsabilités indiquées, pour aider le secrétariat à s'acquitter effectivement et efficacement de ses responsabilités.

2. Mécanismes de travail

2.1 Conformément à la décision RC-1/12 adoptée par la Conférence des Parties à sa première réunion, le secrétariat est situé à Genève et à Rome. La partie PNUE du secrétariat est située à Genève tandis que la partie FAO du secrétariat est située à Rome.

2.2 Conformément à cette même décision, les accords de siège déjà en vigueur avec l'Italie (accord de siège avec la FAO à Rome) et avec la Suisse (accord de siège avec l'ONU à Genève) continueront de s'appliquer au secrétariat.

2.3 Le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO, ou leurs représentants désignés, se partageront la responsabilité globale de l'exercice des responsabilités indiquées dans le présent mémorandum d'accord dans un esprit de coopération.

2.4 Le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO continueront de fournir et maintenir les effectifs et les ressources du secrétariat en se conformant aux décisions et autorisations de leurs organes directeurs respectifs et aux budgets approuvés par la Conférence des Parties.

2.5 Le poste de Secrétaire exécutif du secrétariat est partagé entre le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO, et les personnes agissant pour leur compte au nom de chaque organisation coordonneront entre elles l'exercice de leurs responsabilités. Ces personnes sont dénommées « Secrétaire exécutif ». Le Secrétaire exécutif en poste à Genève sera nommé par le Directeur exécutif du PNUE tandis que le Secrétaire exécutif en poste à Rome sera nommé par le Directeur général de la FAO, en consultation avec la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son Bureau.

2.6 Le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO délèguent leur autorité au Secrétaire exécutif du PNUE et de la FAO, qui agit en leur nom, représente le secrétariat et s'acquitte des fonctions de ce dernier, qui seront notamment les suivantes :

- a) Sans préjudice des dispositions de l'article 2.10 ci-dessous, répartir les activités et allouer les fonds disponibles entre les bureaux du secrétariat à Genève et à Rome sur la base du programme de travail et du budget approuvés par la Conférence des Parties;
- b) Se charger de la correspondance officielle et des communications concernant les questions relatives à la Convention, y compris avec les points focaux nationaux, les représentants permanents auprès de la FAO et du PNUE, les ministères nationaux compétents, les observateurs accrédités et les organisations internationales, selon qu'il convient;
- c) Produire les documents destinés aux réunions relatives à la Convention;
- d) Prendre des dispositions en vue des réunions relatives à la Convention;
- e) Prendre des dispositions pour la préparation de propositions budgétaires pour l'exercice biennal suivant conformément au Règlement financier de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat;
- f) Autoriser les voyages du personnel du secrétariat;
- g) Lancer des appels de fonds;
- h) Engager les services de consultants, selon qu'il convient;
- i) Prendre les dispositions nécessaires pour la sélection du personnel conformément aux règles en vigueur au PNUE et à la FAO.

2.7 Le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO peuvent conclure des arrangements de coopération avec d'autres organisations conformément aux décisions de la Conférence des Parties.

2.8 Le personnel des bureaux du secrétariat à Genève et à Rome continuera de coordonner l'exercice des responsabilités indiquées dans le présent mémorandum d'accord, en veillant dûment à l'utilisation efficiente et effective des ressources disponibles. Les bureaux du secrétariat devront notamment :

- a) Se consulter régulièrement, y compris par le biais de réunions conjointes, ou par d'autres moyens;
- b) Etablir d'un commun accord un plan de travail global aux fins de la coordination des travaux;
- c) Se consulter sur les décisions relatives à la structure des effectifs et, selon qu'il convient, à la sélection du personnel de leurs bureaux respectifs, pour promouvoir l'efficacité dans l'exercice des responsabilités du secrétariat;
- d) Etablir une voie de communication officielle appropriée avec les Parties et autres, sous la direction générale de la Conférence des Parties et conformément à son Règlement intérieur;
- e) Coordonner étroitement toute démarche visant à conclure des arrangements administratifs ou contractuels, conformément au paragraphe 2 d) de l'article 19 de la Convention et, plus généralement, toute démarche concernant l'exercice d'autres fonctions du secrétariat indiquées au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention.

2.9 Lorsqu'ils nomment le personnel, étant entendu que la considération primordiale est d'assurer le plus haut niveau d'efficacité et de compétences techniques, le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO tiennent dûment compte du fait qu'il importe de sélectionner du personnel recruté sur une base géographique aussi large que possible.

2.10 Le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO répartissent le personnel et les ressources disponibles entre Genève et Rome de manière à assurer une répartition appropriée du personnel, des ressources et du volume de travail entre ces deux lieux d'affectation, tout en tenant compte des forces relatives du PNUE et de la FAO. Le personnel en poste à Genève est employé par le Directeur exécutif du PNUE tandis que le personnel en poste à Rome est employé par le Directeur général de la FAO.

2.11 Les activités à financer au titre du (des) Fonds d'affectation spéciale créé(s) au titre de la Convention seront examinées conformément à l'article 3 ci-dessous et seront mutuellement convenues par le PNUE et la FAO.

2.12 En général, la partie FAO du secrétariat aura la principale responsabilité pour toutes les questions concernant les pesticides tandis que la partie PNUE du secrétariat aura la principale responsabilité pour toute question concernant les produits chimiques industriels.

2.13 En général, et sous réserve de la disponibilité de ressources à cet effet, la FAO assurera les services de conférence des réunions organisées à Rome tandis que le PNUE assurera les services de conférence des réunions organisées à Genève. Si un gouvernement offre d'accueillir une réunion ailleurs, le PNUE fournira les services de conférence, sous réserve des ressources disponibles à cet effet, y compris la négociation d'un accord avec le gouvernement hôte, en consultation avec la FAO.

2.14 Le secrétariat continuera de tirer parti des occasions d'exploiter les ressources et les compétences existant au sein d'autres parties des organisations dont il relève (à savoir la FAO et le PNUE) et d'établir des synergies avec d'autres organisations internationales compétentes, conformément à son mandat.

3. Administration du (des) Fonds d'affectation spéciale

3.1 Le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur exécutif général de la FAO reçoivent et administrent les fonds aux fins de la Convention conformément aux règles et règlements de leurs organisations respectives. A cette fin, ils créent des Fonds d'affectation spéciale appropriés.

3.2 L'Administrateur de ces Fonds d'affectation spéciale est remboursé pour les services fournis à la Conférence des Parties, à ses organes subsidiaires et au secrétariat de la Convention conformément à l'article 22 du Règlement financier de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat, adopté par la Conférence des Parties à sa première réunion par sa décision RC-1/4.

3.3 Les autres détails relatifs à la gestion des Fonds d'affectation spéciale au titre de la Convention seront convenus par le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO dans un document séparé.

4. Clauses finales

4.1 Le présent mémorandum d'accord est réputé constituer un accord entre le Directeur général de la FAO et le Directeur exécutif du PNUE et il entrera en vigueur dès sa signature par ceux-ci ou par leurs représentants autorisés, sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties. En attendant cette approbation, le présent mémorandum d'accord s'appliquera *ad interim*.

4.2 Le présent mémorandum d'accord peut être modifié ou annulé par accord entre le Directeur général de la FAO et le Directeur exécutif du PNUE, sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties.